



e.p.s.m.d. de l'Aisne

# Établissement Public de Santé Mentale Départementale de l'Aisne

02320 PREMONTRE

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### OBJET DU MARCHE

**Marché A Procédure Adaptée**

**CCAP N° 2015-002 DU 09/02/2015**

**MAITRISE D'OUVRAGE :**

e.p.s.m.d. de l'Aisne  
02320 PREMONTRE  
Tél : 03.23.23.67.80.  
Fax : 03.23.23.66.99  
[www.epsmd-aisne.fr](http://www.epsmd-aisne.fr)

**MAITRISE D'ŒUVRE :**

Jean-Paul MAUDUIT architecte du Patrimoine  
2 rue Traversière 92140 CLAMART  
Tél. : 01 46 04 57 55  
Tél. : 06 77 03 76 92  
[jp.mauduit@groupe-aetm.com](mailto:jp.mauduit@groupe-aetm.com)

# SOMMAIRE

## Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants

### 1.1 - Décomposition en tranches et en lots - Forme du marché

#### 1.1.1 - Tranches et Lots

#### 1.1.2 - Forme du marché

### 1.2 - Maîtrise d'œuvre - Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (O.P.C.)

### 1.3 - Contrôle technique

### 1.4 - Coordination Sécurité et protection de la santé

### 1.5 - Durée du marché

## Article 2 - Documents contractuels

### a) Pièces particulières :

### b) Pièces générales :

## Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages

### 3.1 - Répartition des paiements

### 3.2 - Tranches conditionnelles

### 3.3 - Répartition des dépenses communes de chantier

#### 3.3.1 - Dépenses d'investissement

#### 3.3.2 - Dépenses d'entretien

### 3.4 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

#### 3.4.1 - Modalités d'établissement des prix

#### 3.4.2 - Prestations fournies à l'entrepreneur

#### 3.4.3 - Caractéristiques des prix pratiqués

#### 3.4.4 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

#### 3.4.5 - Travaux en régie :

#### 3.4.6 - Modalités de règlement des comptes

#### 3.4.7 - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

#### 3.4.8 - Approvisionnements

### 3.5 - Variation dans les prix

#### 3.5.1 - Type de variation des prix

#### 3.5.2 - Mois d'établissement des prix du marché

#### 3.5.3 - Choix des index de référence

#### 3.5.4 - Modalités de variation des prix

#### 3.5.5 - Variations des frais de coordination

#### 3.5.6 - Variations provisoires

#### 3.5.7 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

### 3.6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

#### 3.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

#### 3.6.2 - Modalités de paiement direct

##### 3.6.2.1 - Cotraitants

##### 3.6.2.2 - Sous-traitants

#### 3.6.3 - Monnaie de compte du marché

## Article 4 - Délai d'exécution

### 4.1 - Délai d'exécution des travaux

### 4.2 - Prolongation du délai d'exécution

### 4.3 - Pénalités - primes d'avance

#### 4.3.1 - Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

#### 4.3.2 - Pénalités de retard pour non respect des obligations engendrées

- par la réglementation SPS
- 4.3.3 Pénalités pour absence aux réunions
- 4.3.4 Pénalités diverses
- 4.3.5 Primes d'avance
- 4.4 - Repliage des installations de chantier et remise en état des lieux
- 4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution
- Article 5 - Clauses de financement et de sûreté
- 5.1 - Retenue de garantie
- 5.2 - Avance
- Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits
- 6.1 - Provenance des matériaux et produits
- 6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt
- 6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits
- Article 7 - Implantation des ouvrages
- 7.1 - Piquetage général
- 7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés
- Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux
- 8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux
- 8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Études de détail
- 8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail
- 8.4 - Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers
- 8.4.1 - Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier
- 8.4.2 - Installations à réaliser par l'entrepreneur
- 8.4.3 - Transport par voie d'eau
- 8.4.4 - Emplacements mis à disposition pour déblais
- 8.4.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier
- 8.4.6 - Signalisation des chantiers
- 8.4.7 - Réglementations particulières
- 8.4.8 - Restriction des communications
- 8.4.9 - Clauses diverses concernant le chantier
- 8.4.10 - Utilisation des voies publiques
- 8.5 - Garde du chantier en cas de défaillance de l'entrepreneur
- Article 9 - Contrôles et réception des travaux
- 9.1 - Essais et contrôles des ouvrages
- 9.2 - Réception
- 9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
- 9.4 - Documents fournis après exécution
- 9.5 - Délais de garantie
- 9.6 - Garanties particulières
- 9.7 - Assurances
- Article 10 - Résiliation du marché
- Article dernier - Dérogation aux documents généraux

## Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent chacun des marchés relatifs aux travaux suivants :

**Objet du marché : Réparation avec entretien du Mur d'enceinte de l'ancienne Abbaye de Prémontré : Restauration de deux brèches.**

Les travaux se situent à l'adresse suivante :

- ◆ **EPSMD de l'Aisne**  
**02320 PREMONTRE**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le groupement titulaire du marché ou l'entreprise générale est désigné sous le vocable "l'entrepreneur".

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché sont faites à la mairie du lieu principal des travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il a élu.

### 1.1 - Décomposition en tranches et en lots - Forme du marché

#### 1.1.1 - Tranches et Lots

Les travaux ne font pas l'objet d'un découpage en tranches.

Les travaux font l'objet d'un lot unique :

Installations de chantier - Echafaudages - Etalements - Maçonnerie traditionnelle - Pierre de taille - Assainissement et divers.

#### 1.1.2 - Forme du marché

Marché à procédure adaptée

### 1.2 - Maîtrise d'œuvre - Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (O.P.C.)

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

- ◆ Jean-Paul MAUDUIT, Architecte du Patrimoine, 2 rue Traversière - 92140 CLAMART, représenté par M. MAUDUIT. Il pourra être assisté de M. GILLON, architecte.
- ◆ N° de téléphone : 01 46 04 57 55 ou 06 77 03 76 92 ; mail [jp.mauduit@groupe-aetm.com](mailto:jp.mauduit@groupe-aetm.com)

### 1.3 - Contrôle technique

Sans objet.

### 1.4 - Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Sans objet.

### 1.5 - Durée du marché

La date prévisionnelle de démarrage des travaux est le 1<sup>er</sup> avril 2015. Sa durée est fixée à deux (2) mois. un (1) mois de préparation.

## Article 2 - Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

### a) Pièces particulières :

- Acte d'Engagement (A.E.)
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) commun dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi
- Durée d'exécution, visée à l'article 1.5 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Recueil de documents graphiques numérotés de 01 à 18.
- Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

### b) Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2 du présent cahier.

- cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;

## Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages

### 3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- soit à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ;
- soit au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

### 3.2 - Tranches conditionnelles

Sans objet.

### 3.3 - Répartition des dépenses communes de chantier

#### 3.3.1 - Dépenses d'investissement

Sans objet.

#### 3.3.2 - Dépenses d'entretien

Sans objet.

### 3.4 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

#### 3.4.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et tiennent compte des sujétions techniques précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

#### 3.4.2 - Prestations fournies à l'entrepreneur

Sans objet.

#### 3.4.3 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés :

- ◇ par un prix global forfaitaire.

#### 3.4.4 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Sans objet.

#### 3.4.5 - Travaux en régie :

Sans objet.

#### 3.4.6 - Modalités de règlement des comptes

Les projets de décomptes sont présentés conformément à l'article 13 du C.C.A.G.

Le règlement des travaux se fait par des acomptes mensuels et un solde.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 50 jours.

Par dérogation aux articles 11.7, 13.23, 13.43 et 13.5 du C.C.A.G, les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 (JO du 22/02/02) relatives au calcul du délai et au versement des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires prévu au II de l'article 5 du décret précité est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, augmenté de deux points.

#### 3.4.7 - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

#### 3.4.8 - Approvisionnements

Les approvisionnements dans les ateliers de l'entrepreneur ou sur chantier ne peuvent pas figurer dans les décomptes de travaux.

### 3.5 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-dessous :

#### 3.5.1 - Type de variation des prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées au 3.5.3 et au 3.5.4 du présent cahier.

#### 3.5.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois ci-après : février 2015 ; ce mois est appelé "mois zéro".

#### 3.5.3 - Choix des index de référence

Les index de référence I choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des travaux sont à déterminer par l'entrepreneur en fonction de sa spécificité

#### 3.5.4 - Modalités de variation des prix

Le coefficient de révision applicable par lot pour le calcul des acomptes est calculé comme suit :

$$\diamond C_n = 0.15 + 0.85 \times (I_n / I_0)$$

où  $I_0$  et  $I_n$  sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché respectivement au mois zéro et au mois n.

#### Arrondis :

Lors de la mise en œuvre de la formule de révision de prix, les calculs intermédiaires sont effectués avec au maximum trois décimales, arrondi au millième supérieur.

### 3.5.5 - Variations des frais de coordination

Sans objet.

### 3.5.6 - Variations provisoires

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

### 3.5.7 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux entrepreneurs sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

## 3.6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

### 3.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du C.C.A.G.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- ◇ les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du C.C.A.G. ;
- ◇ la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés Publics ;
- ◇ le comptable assignataire des paiements ;
- ◇ le compte à créditer.

### 3.6.2 - Modalités de paiement direct

#### 3.6.2.1 - Cotraitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

#### 3.6.2.2 - Sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de la personne publique au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à la personne publique ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à la personne publique ou à la personne désignée dans le marché par la personne publique, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

La personne publique ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

La personne publique procède au paiement du sous-traitant dans un délai maximum de 50 jours.

Ce délai court à compter de la réception par la personne publique de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par la personne publique de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ci-dessus.

La personne publique informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

### 3.6.3 - Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

## Article 4 - Délai d'exécution

### 4.1 - Délai d'exécution des travaux

La date prévisionnelle de démarrage des travaux est le 1<sup>er</sup> avril 2015. Durée : deux (2) mois, + un (1) mois de préparation.

### 4.2 - Prolongation du délai d'exécution

Sans objet.

### 4.3 - Pénalités - primes d'avance

#### 4.3.1 - Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

Les dispositions suivantes sont appliquées, par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué au 4.1.2 ci-dessus.

**a. Retard sur le délai d'exécution propre au lot considéré :**

- ∇ il est fait application de la pénalité journalière indiquée au paragraphe c. ci-après.

**b. Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives autres que la dernière de chaque entrepreneur sur le chantier :**

- ∇ du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, l'entrepreneur encourt une retenue journalière provisoire indiquée au paragraphe c. ci-après.
- ∇ Cette retenue est transformée en pénalité définitive, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :
  - \* ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;
  - \* ou l'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

**c. Montant de la pénalité et de la retenue prévues aux paragraphes a. et b.:**

- ∇ Le montant de la pénalité et de la retenue prévues aux paragraphes a) et b) est fixée, par jour de retard, à **150 euros/jour**.(cent cinquante)



#### 4.3.2 - Pénalités de retard pour non respect des obligations engendrées par la réglementation SPS

Sans objet

#### 4.3.3 Pénalités pour absence aux réunions

Si l'entrepreneur ou son représentant ne se rend pas dans les bureaux du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis, comme précisé à l'article 2.7 du C.C.A.G, il subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 100 euros (cent), pour toute absence constatée.

#### 4.3.4 Pénalités diverses

Sans objet

#### 4.3.5 Primes d'avance

Sans objet

### 4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A la fin des travaux, les installations de chantier sont à replier et les lieux sont à nettoyer.

### 4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les délais et conditions de remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, en particulier le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et les éléments du Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO), sont définis par l'article 40 du C.C.A.G. Travaux (Rappel : 1 mois au plus tard après réception, en 3 exemplaires dont un reproductible).

En cas de retard, une retenue égale à 100 euros (cent) est opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G., sur les sommes dues à l'entrepreneur.

## Article 5 - Clauses de financement et de sûreté

### 5.1 - Retenue de garantie

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à 5.00 % du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire ou par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article 102 du code des marchés Publics.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si la personne publique ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur garantie à première demande sont libérées dans les conditions prévues à l'article 103 du Code des Marchés Publics et à l'article 44.1 du C.C.A.G..

## 5.2 - Avance

Sauf refus du titulaire, une avance est versée à tout titulaire d'un marché dont le montant HT dépasse 50 000 € HT dans les conditions prévues à l'article 87 du Code des Marchés Publics.

Sous réserve des dispositions de l'article 115 du CMP relatives à la sous-traitance, cette avance est égale à 5% du montant initial du marché (si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois) ou à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois (si le délai d'exécution est supérieur à 12 mois).

L'entrepreneur doit fournir la garantie à première demande prévue à l'article 89 du Code des Marchés Publics.

Si les deux parties en sont d'accord, cette garantie à première demande peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire. La personne publique conserve la liberté d'accepter ou non les organismes apportant leur garantie.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 50 jours compté à partir de la date de début d'exécution des travaux du lot concerné.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des travaux exécutés au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des travaux exécutés atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

En cas de marché reconductible, les dispositions du présent article s'appliquent sur le montant des prestations de la période initiale et sur le montant de chaque reconduction.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des travaux est au moins égal à 50 000 € HT. Les modalités de détermination du montant des avances s'appliquent alors au montant en prix de base des travaux de chaque lot. Pour le versement et le remboursement de l'avance, chaque lot est considéré comme un marché distinct.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal à 50 000 € HT.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au moins égal à 5% du montant des prestations sous-traitées à exécuter au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution, et son remboursement sont effectués à la diligence du prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint ou dépasse 65% du montant de l'acte spécial. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

## Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

### 6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est déjà pas fixé par les pièces générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions desdites pièces.

### 6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

### 6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Selon CCTP

## Article 7 - Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par l'entrepreneur chargé du lot.

### 7.1 - Piquetage général

Le piquetage général est effectué contradictoirement par l'entrepreneur avant le commencement des travaux pour les ouvrages suivants :

- Les bâtiments

dans les conditions ci-dessous :

- conformément à l'article 27.2.3 du C.C.A.G.

avec le degré de précision indiqué au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

### 7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

## Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux

### 8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Sa durée est de 30 jours à compter du début du délai d'exécution.

L'entrepreneur doit dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G., et le soumettre au visa du maître d'œuvre dans le délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux .

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du maître de l'ouvrage :
  - ◇ Pas d'opérations particulières
- Par les soins de l'entrepreneur :
  - ◇ Élaboration du calendrier détaillé d'exécution ;
  - ◇ autres opérations :
    - ▽ Voir CCTP art. 0-6.

- Par les soins de l'entrepreneur :
  - ◇ Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrit par l'article 28.2 du C.C.A.G.
  - ◇ Établissement et présentation des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et à l'article 8.2 ci-dessous ;

## 8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques sont établis par l'entrepreneur et soumis, avec les notes de calcul correspondantes, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

## 8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder 10 % et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixée à 10 %.

## 8.4 - Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

### 8.4.1 - Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier

Sans objet.

### 8.4.2 - Installations à réaliser par l'entrepreneur

Sans objet.

### 8.4.3 - Transport par voie d'eau

Sans objet.

### 8.4.4 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

### 8.4.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

#### A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire sont définies en application des dispositions du code du travail.

#### B - Autorité du coordonnateur SPS

Selon réglementation

#### C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

Selon réglementation

#### D - Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

#### E - Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Sans objet. Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les dispositions du Code du Travail dans son PPSPS.

#### 8.4.6 - Signalisation des chantiers

Voir CCTP.

#### 8.4.7 - Réglementations particulières

Sans objet.

#### 8.4.8 - Restriction des communications

Sans objet.

#### 8.4.9 - Clauses diverses concernant le chantier

Sans objet.

#### 8.4.10 - Utilisation des voies publiques

Sans objet.

### 8.5 - Garde du chantier en cas de défaillance de l'entrepreneur

Si le marché relatif à un lot est résilié par application des articles 47 ou 49 du C.C.A.G., le maître d'ouvrage peut faire appel à un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

## Article 9 - Contrôles et réception des travaux

### 9.1 - Essais et contrôles des ouvrages

Sans objet.

### 9.2 - Réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. :

- La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- L'entrepreneur avise la personne publique et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre a à sa charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux est achevé.

Postérieurement à cette action, la procédure de réception se déroule simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

### 9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

### 9.4 - Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents doivent être remis par l'entrepreneur au maître d'œuvre dans les délais et selon les modalités prévues à l'article 4.5 du présent cahier.

### 9.5 - Délais de garantie

Le délai de garantie est fixé à 12 mois.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

### 9.6 - Garanties particulières

Sans objet.

## 9.7 - Assurances

L'entrepreneur et, le cas échéant, les cotraitants, doivent justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties (donc sans obligation d'étendue illimitée, par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G.), qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui des offres, les attestations d'assurance doivent être adressées par les intéressés au maître d'oeuvre dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et, au plus tard, avant tout commencement d'exécution. A défaut, la personne publique se réserve le droit de bloquer le paiement des travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur délivre cette pièce et sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

## Article 10 - Résiliation du marché

Les clauses des articles 46 à 48 du C.C.A.G. sont applicables.

## Article dernier - Dérogation aux documents généraux

- ◆ L'article 3.4.6 du présent cahier déroge aux articles 11.7, 13.23, 13.43 et 13.5 du C.C.A.G.
- ◆ L'article 4.3.2 du présent cahier déroge à l'article 49.1 du C.C.A.G.
- ◆ L'article 5.2 du présent cahier déroge aux articles 11.6, 13.12 et 13.21 du C.C.A.G.
- ◆ L'article 9.2 du présent cahier déroge aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G.
- ◆ L'article 9.7 du présent cahier déroge à l'article 4.3 du C.C.A.G.

Fin du document